

Rapport de minorité de la COFIN relatif au préavis 9-2021

Comptes 2020

Au Conseil communal
De et A
1008 Prilly

Prilly, le 13 juin 2021

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Composition et fonctionnement de la commission

La commission des finances s'est réunie à plusieurs reprises dans le cadre de sa mission de vérification des comptes 2020 de notre commune.

Composition de la commission des finances

Madame	Elia Pochon, PLR	Rapporteuse
Messieurs	Fabien Deillon, UDC	
	Blaise Drayer, Vert.e.s	
	Jean-Pierre Dupertuis, PLR	Vice-président
	Olivier Pillet, PS	
	Roger Saugy, PS,	Président
	Philippe Schroff, PLR	

Le présent rapport de minorité ne remet aucunement en question la qualité du travail accompli par la rapporteuse de la commission, ni de son Président et de ses membres.

La minorité de la commission conteste les conclusions de la majorité et motive ici sa position.

2. Délibérations

Notre conseil a voté fin 2019 le budget 2020 de notre commune. Ce budget autorise notre exécutif à dépenser les deniers publics dans des buts bien précis. Chaque ligne est dédiée à un usage déterminé. En 2016, au début de la législature finissante, notre conseil a également voté en faveur de l'exécutif une autorisation de dépasser, en cas de besoin, de au maximum CHF 50'000.- les positions budgétaires octroyée.

Rapport de minorité de la COFIN relatif au préavis 9-2021

Comptes 2020

Compte 1100.3170.001 Fêtons Prilly

La manifestation n'a pas pu avoir lieu en raison de la situation sanitaire. Un montant de CHF 18'000.- figure dans les charges. La Municipalité explique avoir utilisé une partie du budget destiné à la manifestation pour distribué de l'argent aux sociétés habituellement engagées pour la manifestation.

Cependant, notre conseil avait octroyé ce budget pour l'organisation d'une manifestation. La distribution d'argent aux sociétés locale aurait du se faire par un autre biais, comme par exemple un compte de subvention ou par exemple le préavis 12-2020.

Compte 1100.3170.002 1^{er} Août

La manifestation n'a pas pu avoir lieu en raison de la situation sanitaire. Un montant de CHF 20'000.- figure dans les charges. Tout comme pour « fêtons Prilly » l'argent a été utilisé pour autre chose.

Dans ces deux cas, uniquement les frais liés à l'annulation des manifestations auraient du figurer dans ces comptes.

1730.3523.003 Contribution centre sportif de Malley

Nous constatons ici un dépassement de CHF 196'391.- de l'autorisation de dépenser. La Municipalité n'est autorisée à dépasser les postes budgétaire que de CHF 50'000. Une explication en 25 mots n'est pas suffisante. Un préavis aurait du être présenté au conseil pour expliquer.

1740.4271.001 Location du restaurant (de la piscine)

En raison de la crise sanitaire la Municipalité a renoncé à l'encaissement de loyers, ou suspendu l'encaissement de loyers. Ces loyers non perçus ne sont tout simplement pas comptabilisés. En d'autres circonstances lorsque la commune a renoncé à percevoir des loyers pour ce restaurant, ceux-ci étaient comptabilisés dans les revenus de ce compte et en contrepartie, par une charge ou un fonds. Cette pratique était justifiée par le besoin de laisser apparaître dans les comptes le rendement de l'objet ce qui avait aussi l'avantage de ne pas rendre trop visible nos déboires.

Ceci n'est pas conforme à ce qui était annoncé dans le préavis 12-2020, sous point 4 incidences financières.

Pour suivre la même logique que par le passé, les loyers offerts aux exploitants auraient dû être comptabilisés par les comptes liés au préavis 12-2020.

Dans la réalité, une partie des loyers du restaurant sont encaissés, une partie est suspendue ou abandonnée et une partie fait l'objet d'une provision comptabilisée dans les passifs transitoires (compte 9259000). La compréhension devient difficile pour le lecteur.

Rapport de minorité de la COFIN relatif au préavis 9-2021

Comptes 2020

Préavis 12-2020.

La vérification comptable de l'usage du préavis 12-2020 est rendue impossible par le fait que toutes les aides apportées, donc manque à gagner ou charge pour notre commune, ne sont pas comptabilisées. Interrogé à ce sujet, l'exécutif a fait lors de sa séance entre la COFIN, le Municipal des finances et le boursier une réponse très étonnante.

A la question « Alors que toutes les aides apportées ne sont pas comptabilisées, comment pouvons nous vérifier l'usage du préavis 12-2020 ? »

on nous répond :

Par les comptes, au moyen de la liste établies par la Municipalité et en faisant confiance à la Municipalité !

D'une part, la COFIN n'a pas obtenu, à l'heure de la rédaction du présent rapport, cette liste et d'autre part, le mandat de la COFIN est, selon le règlement du Conseil Communal, de « vérifier » et non de faire confiance.

Si l'on revient au point 4 du préavis 12-2020 on constate que les schémas comptables n'atteignent pas l'objectif annoncé.

*Afin de pouvoir distinguer clairement les charges identifiées émanant de la pandémie du Covid-19, le service des Finances a créé un compte idoine pour ces coûts supplémentaires. Le compte ainsi créé s'intitule "Charges pandémie" avec le numéro "3199.500.2000". Fait exception l'attribution au Fonds d'actions sociales diverses et Suzanne Crottaz qui devra figurer dans le compte 3809.004.2000. Cela permettra de ne pas intégrer ces éléments exceptionnels dans les comptes de fonctionnement et **ainsi assurer une comparaison budgétaire correcte.***

2000.3199.200 Intégration emprunt centre sportif de Malley SA

L'ancien CIGM avait décidé d'amortir sa patinoire en 60 ans, mais ça ne s'est pas passé comme cela. Il a été décidé de créer un nouveau complexe sportif, une nouvelle société reprenant le projet, le CSM. L'ancienne patinoire détruite, il fallait finir de l'amortir. Qui allait payer ?

On en parle depuis longtemps et les déclarations changent avec le temps. Au début, la Municipalité nous a dit que Prilly n'aurait rien à payer car l'ancienne structure serait absorbée par la nouvelle. Puis, il était question d'amortir sur de nombreuses années. La dette était inscrite hors bilan. Avec l'exercice 2020, CHF 1'850'000.- entre dans les comptes d'exploitations et en passif transitoire. Cette opération représente une charge qui n'était pas budgétée et qui dépasse largement l'autorisation de dépassement de CHF 50'000.- accordée à la Municipalité.

Un préavis expliquant clairement la situation ainsi que la décision prise de rembourser intégralement en une fois aurait du être présenté au Conseil.

Rapport de minorité de la COFIN relatif au préavis 9-2021

Comptes 2020

4500.3526.002 Traitement des déchets ménager

Il y a un dépassement de budget de CHF 75'666.27. Ce dépassement est supérieur à la limite de CHF 50'000.- de compétence de la Municipalité.

Un préavis exposant clairement la situation aurait du être présenté au Conseil.

La COFIN a souhaité vérifier l'encaissement des loyers du restaurant de la piscine, les versements qui auraient été faits en faveur du restaurant de la piscine et de ses exploitants ainsi que la bonne exécution du préavis 12-2020. Pour cela :

- Elle a demandé à la Municipalité de présenter les loyers 2020 avec contre-valeur afin de constater ceux qui ont été effectivement payés et ceux qui sont d'une manière ou d'une autre compensés.

La municipalité a présenté un tableau (à la place d'un extrais de compte) qui mentionnait comme contre-valeur « débiteurs courants », ce qui ne permet pas à la COFIN de constater le règlement des loyers, ni de voir les éventuelles autre écritures passée dans ce compte.

- Elle a demandé à la Municipalité de produire la liste de tous les versements faits en 2020 en faveur de la société exploitant le restaurant de la piscine ou de ses exploitants afin de constater tous les avantages qui ont été accordé au restaurant. La Municipalité a présenté le compte « Créancier Almara sàrl ». Cela ne répond pas à la demande initiale. La liste des paiements par bénéficiaire y aurait répondu.
- Elle a demandé à recevoir la liste des aides non comptabilisées accordées en relation avec le préavis 12-2020. La Municipalité n'a rien produit.

La COFIN a souhaité déléguer un de ses membres pour une visite à la bourse qui aurait permis de mener ce travail à bien. La Municipalité a refusé d'accéder à cette demande. La COFIN s'est alors adressée à la Préfète.

A l'heure du dépôt du présent rapport, la Préfète a demandé à la Municipalité de se déterminer. La COFIN n'a pour le moment pas eu accès aux informations demandées.

Le préavis 12-2020 est sensible, car ce sont des fonds publics qui sont distribués à des tiers. Il est important que nos commissions puissent disposer des documents nécessaires pour vérifier.

La Municipalité ne fait pas preuve de transparence. Il est difficilement compréhensible que la Municipalité ne présente pas spontanément les informations et documents demandés.

La Municipalité a utilisé des postes de budget à d'autres fins que celles prévues.

La Municipalité outrepassé ses compétences par des dépassements de budget de plus de CHF 50'000.-

Rapport de minorité de la COFIN relatif au préavis 9-2021

Comptes 2020

L'usage du préavis 12-2020 n'est pas contrôlable car la comptabilisation des aides n'est pas systématique.

La minorité de la commission considère que ces constatations ne permettent pas d'accepter les comptes ainsi présentés par la Municipalité et pour les mêmes motifs, la minorité considère qu'il ne faut pas accepter la gestion.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la minorité de la COFIN vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis N° 9-2021, comptes 2020
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- ouï le rapport de minorité de la Commission des finances,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide :

1. de ne pas approuver les comptes 2020 de la commune,
2. de demander à la Municipalité de présenter des préavis expliquant les dépassements de budget supérieurs à CHF 50'000.-;
3. de demander à la Municipalité de présenter exhaustivement l'usage financier qu'elle a fait du préavis 12-2020.

Le Rapporteur de minorité :

Fabien Deillon